

INSTRUCTION

N° 08-011-B2 du 6 mars 2008

NOR : BUD R 08 00011 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

PROROGATION DU DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE
SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION
SUR LE GAZ NATUREL POUR LES LIVRAISONS EFFECTUÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2007

ANALYSE

Remboursement d'impôts d'État

Date d'application : 06/03/2008

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; REMBOURSEMENT ; TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ;
TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL ;
EXPLOITANT AGRICOLE ; COMPTABILITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM										

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7B

SOMMAIRE

1. BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE REMBOURSEMENT.....	5
1.1. Le public éligible à la mesure de remboursement partiel de la TIPP sur le fioul domestique	5
1.2. Le public éligible à la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	5
1.3. Le public éligible à la mesure de remboursement partiel de la TIPP acquittée sur le fioul lourd	6
2. LES FACTURES ÉLIGIBLES AUX MESURES DE REMBOURSEMENT.....	6
2.1. La nature des produits éligibles.....	6
2.2. La période d'éligibilité	6
2.3. Les conditions d'utilisation des produits.....	7
3. RETRAIT, DÉPÔT, CONTRÔLE ET INSTRUCTION DES DEMANDES.....	7
3.1. Retrait et dépôt des formulaires par les demandeurs.....	7
3.2. Instruction de la demande de remboursement.....	8
3.2.1. Le contrôle de la recevabilité de la demande (autocontrôle).....	8
3.2.2. Le contrôle de l'éligibilité de la demande (autocontrôle).....	9
3.2.3. Le contrôle des doubles demandes (autocontrôle)	9
3.2.4. Le contrôle de la liquidation et de l'acquit libératoire	9
4. MISE EN PAIEMENT	10
4.1. Le traitement des remboursements via la procédure DSOCO dans NDL.....	10
4.1.1. Organisation à retenir pour la saisie des remboursements en DSOCO	10
4.1.2. Création des tiers bénéficiaires.....	10
4.1.3. Création des certificats de dépenses sans ordonnancement.....	10
4.1.4. Paiement par virement.....	11
4.2. Les écritures comptables des opérations de remboursement.....	11
4.3. Archivage des documents comptables et pièces justificatives	11
5. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	11
5.1. Les documents sont encore détenus à la trésorerie générale.....	11
5.2. Les documents ont été transmis à la DGCP pour mise à disposition de la Cour des comptes et n'ont pas encore fait l'objet d'une vérification par le juge des comptes.	11

6. SUPERVISION 12

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Extrait du code rural - Activités agricoles, travaux agricoles et forestiers.....	13
ANNEXE N° 2 : Tableau des pièces justificatives exigées pour le remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers selon le type de demandeur.	14
ANNEXE N° 3 : Dénominations commerciales pouvant figurer sur les factures de fioul domestique (liste non exhaustive).....	16
ANNEXE N° 4 : Formulaire de demande de remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN.....	17
ANNEXE N° 5 : Notification de décision.	21
ANNEXE N° 6 : Procédure de saisie dans NDL (DSOCO).	22

Afin d'atténuer les charges supportées en 2007 par les agriculteurs du fait du renchérissement des carburants, le gouvernement a décidé de proroger les mesures exceptionnelles de remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN).

Le public éligible à ces mesures et le taux de remboursement sont inchangés par rapport à la campagne portant sur les livraisons de l'année 2006.

Le montant du remboursement partiel s'élève à :

- 5 € par hectolitre pour le fioul domestique ;
- 16,65 € par tonne pour le fioul lourd ;
- 1,071 € par millier de kilowattheures pour le gaz naturel.

La présente circulaire couvre l'ensemble des livraisons de l'année 2007.

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES
FINANCIÈRES ET DE LA LOGISTIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ
DE LA 7^{ÈME} SOUS-DIRECTION

FRANÇOIS TANGUY

FRANÇOIS DE LA GUÉRONNIÈRE

1. BÉNÉFICIAIRES DES MESURES DE REMBOURSEMENT

1.1. LE PUBLIC ÉLIGIBLE À LA MESURE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TIPP SUR LE FIOUL DOMESTIQUE

La mesure de remboursement partiel de la TIPP est ouverte au même public bénéficiaire que la campagne de remboursement relative aux livraisons de fioul de l'année 2006. Ainsi, les personnes physiques et morales pouvant prétendre au bénéfice de cette mesure sont les suivantes :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- les personnes morales, sociétés spécifiques du secteur de la production agricole ou les sociétés coopératives agricoles ayant une activité de production agricole ;
- les coopératives d'utilisations en commun de matériel agricole ;
- les exploitations de conchyliculture, d'aquaculture marine ou de pisciculture ;
- toutes sociétés ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 (5° et 6° exceptés) à L. 722-3 du Code rural (cf. annexe n° 1) ;
- les personnes redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du Code rural.

En cas de difficultés d'identification du demandeur, les instructions du 25 février 2005 relatives à la campagne de remboursement de l'année 2005 détaillent les personnes éligibles à la mesure. Elles sont en ligne sur Magellan, portail de la « *Fonction comptable de l'état* », domaine « *Dépense* », rubrique « *Dispositifs particuliers - TIPP TICGN - campagne 2005* ».

Les pièces justificatives de l'affiliation à un régime social agricole et de l'activité agricole par catégories de bénéficiaires sont listées en annexe n° 2 de la présente instruction.

Le taux de remboursement des livraisons de fioul domestique comprises entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007 inclus est maintenu à 5 centimes d'euro par litre.

1.2. LE PUBLIC ÉLIGIBLE À LA MESURE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

Les personnes physiques et morales pouvant prétendre au bénéfice de cette mesure sont les mêmes que pour la TIPP, c'est-à-dire :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- les personnes morales, sociétés spécifiques du secteur de la production agricole ou les sociétés coopératives agricoles ayant une activité de production agricole ;
- les coopératives d'utilisations en commun de matériel agricole ;
- les exploitations de conchyliculture, d'aquaculture marine ou de pisciculture ;
- toutes sociétés ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 (5° et 6° exceptés) à L. 722-3 du Code rural ;
- les personnes redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du Code rural.

Les pièces justificatives de l'affiliation à un régime social agricole et de l'activité agricole par catégorie de bénéficiaires sont listées en annexe n° 2.

Le taux de remboursement des livraisons de gaz naturel comprises entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007 inclus est maintenu à *1,071 euro par millier de kilowattheures*.

1.3. LE PUBLIC ÉLIGIBLE À LA MESURE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TIPP ACQUITTÉE SUR LE FIOUL LOURD

Les exploitants agricoles bénéficient également d'un remboursement de 90% de la TIPP acquittée sur les livraisons de *fioul lourd* effectuées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007 inclus.

L'ensemble des professionnels agricoles visés au I-1 et I-2 est éligible à cette mesure.

Les pièces justificatives de l'affiliation à un régime social agricole et de l'activité agricole par catégories de bénéficiaires sont identiques à celles mentionnées précédemment.

Le taux de remboursement des livraisons de fioul lourd effectuées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007 inclus est maintenu à *16,65 euros par tonne de fioul lourd*.

2. LES FACTURES ÉLIGIBLES AUX MESURES DE REMBOURSEMENT

2.1. LA NATURE DES PRODUITS ÉLIGIBLES

☞ *Le remboursement partiel de TIPP ne vise que les achats de fioul domestique admis au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation.*

La mention suivante : « *Attention – produit détaxé aux usages réglementés (arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers* », présente sur les factures atteste la qualité du fioul domestique.

À titre complémentaire, une liste de dénominations commerciales de fioul domestique est annexée à la présente instruction (cf. annexe n° 3).

☞ *Le remboursement partiel de TICGN ne vise que les quantités de gaz naturel qui ont été imposées à la taxe intérieure de consommation. La facture mentionne clairement les quantités en milliers de kilowattheures concernées. Le propane, le butane ou le GPL ne sont pas imposés à la taxe de consommation intérieure sur le gaz naturel et ne sont donc pas éligibles au dispositif.*

☞ *Le fioul lourd est facturé en tonne. Il n'y a pas de dénomination commerciale particulière sur ce produit.*

2.2. LA PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Les factures éligibles à la campagne sont celles dont la *date de livraison* du fioul domestique, du gaz naturel ou du fioul lourd mentionnée par le fournisseur est comprise entre le *1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007 inclus*.

Sous ces conditions, les factures sont prises en compte pour le remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN, qu'elles soient ou non acquittées. Les factures présentées par le demandeur pourront être des copies.

2.3. LES CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS

Les quantités figurant sur les factures (ou copies de factures) fournies par le demandeur ne sont éligibles aux mesures de remboursement que dans la limite des volumes utilisés ou destinés à des fins *professionnelles* comme *carburant* ou *combustible* dans des *activités agricoles ou forestières* au sens des articles L. 722-1 à L.722-3 du Code rural.

Les demandeurs susceptibles d'utiliser du fioul domestique, du fioul lourd et du gaz naturel pour des usages différents doivent exclure de leur demande de remboursement les volumes correspondants.

S'agissant de la mesure « TICGN », l'attention des services est appelée sur le fait que n'est prise en compte que *la quantité de gaz naturel ayant effectivement supporté la taxe*.

Le demandeur atteste sur l'honneur que la quantité totale de fioul domestique, de gaz naturel ou de fioul lourd portée sur les factures qu'il présente au remboursement partiel ne dépasse pas les quantités effectivement destinées aux usages éligibles à la mesure. Le cas échéant, le demandeur doit déduire de sa déclaration (tableau du feuillet n° 2 du formulaire) les quantités facturées mais correspondant à des utilisations inéligibles, ou ne pas déclarer certaines factures, afin de rester en deçà de la limite des quantités éligibles.

3. RETRAIT, DÉPÔT, CONTRÔLE ET INSTRUCTION DES DEMANDES

L'instruction des demandes et la liquidation des sommes dues au titre des remboursements de taxes sont réalisées dans les trésoreries générales de chaque département. Les opérations de remboursement, s'agissant d'une restitution, s'effectuent selon une procédure de dépense sans ordonnancement (DSO), intégrée dans la comptabilité auxiliaire de la dépense en tant que DSO avant règlement.

À l'instar des campagnes précédentes, *une cellule mixte* « Cellule Remboursement TIPP-TICGN » sera créée au sein de chaque trésorerie générale, et rattachée au service Dépense. Animée par un cadre de la trésorerie générale et appuyée d'un correspondant de la DDAF, elle interviendra selon les modalités décrites dans les paragraphes ci-après. Les personnels de la Cellule Remboursement TIPP-TICGN doivent figurer dans l'organigramme fonctionnel du service Dépense.

Cette cellule de remboursement « TIPP-TICGN » est placée sous la supervision du chef du service Dépense.

3.1. RETRAIT ET DÉPÔT DES FORMULAIRES PAR LES DEMANDEURS

Le formulaire de demande comprend la totalité des quantités de fioul domestique, de fioul lourd et de gaz naturel taxées dont le remboursement partiel est demandé. Il est joint en annexe n° 4.

Les formulaires sont adressés en *version dématérialisée* par le ministère de l'agriculture et de la pêche aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt ou aux directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, à charge pour ces dernières d'en assurer la diffusion auprès des organismes professionnels et économiques agricoles (chambres d'agriculture, syndicats, coopératives ...).

Une information par voie de presse (presse professionnelle agricole, presse quotidienne régionale) sera assurée sur les modalités et lieux de retrait et de dépôt des demandes et sur leurs traitements.

Après avoir retiré un formulaire, le demandeur réunit l'ensemble des pièces justificatives et doit renvoyer le dossier, dûment rempli et complété, à la « *Cellule Remboursement TIPP-TICGN* » de la trésorerie générale du département du siège de son entreprise.

Les bénéficiaires sont invités à présenter leur demande avant *le 30 avril 2008* afin d'en accélérer le traitement et de réduire le nombre de dépôts tardifs. Cette date est *indicative* et les dossiers déposés ultérieurement devront être instruits dans les mêmes conditions.

Il ne devra être déposé *qu'une seule demande par bénéficiaire de la mesure*. La demande unique devra donc récapituler *la totalité* des achats éligibles de fioul domestique, de fioul lourd et de gaz naturel. *Les demandes multiples émanant du même demandeur*, une fois décelées, ne seront pas instruites et le demandeur se verra notifier le rejet de son dossier. Une copie du dossier sera conservée par la trésorerie générale.

La notion de « *double demande* » doit être comprise au sens d'une tentative de fraude de la part du bénéficiaire, c'est-à-dire deux demandes de remboursement comprenant des factures identiques.

Un dossier *complémentaire* présenté par le demandeur doit être instruit et, s'il répond aux critères de l'instruction, mis en paiement. La deuxième demande de remboursement devra référencer la première.

3.2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Un *cachet comportant la date d'arrivée* dans la cellule de remboursement « TIPP-TICGN » est apposé sur chaque dossier de demande.

Dans l'hypothèse où le dossier n'a pas été adressé à la trésorerie générale du département où se situe le siège du demandeur, la cellule de remboursement doit adresser le dossier à la trésorerie générale du siège de l'exploitation. Le demandeur doit être informé de cette transmission. Ce dispositif doit permettre, à la cellule de remboursement de la trésorerie générale du département du siège de l'exploitation agricole, d'exercer un contrôle de doubles demandes.

Les autocontrôles ci-après sont matérialisés par le paraphe de l'agent qui a contrôlé le dossier sur les dossiers de demande.

3.2.1. Le contrôle de la recevabilité de la demande (autocontrôle)

La cellule « TIPP-TICGN » contrôle que le dossier déposé est complet. Il doit contenir les pièces suivantes :

- le formulaire de demande rempli ;
- les copies des factures de fioul domestique, de gaz naturel et de fioul lourd ;
- l'attestation de la qualité d'agriculteur (pièce justifiant du régime social et le cas échéant pièce justifiant d'une activité éligible aux mesures) ;
- et le RIP, le RIP ou le RICE ¹ du demandeur.

Les dossiers incomplets, mal remplis ou comportant des documents irrecevables (facture hors période notamment) sont, sans délai, retournés par courrier, avec mention des pièces manquantes ou du motif du rejet. Le cas échéant, un nouveau dossier vierge est joint à cet envoi à l'appui de la lettre dont un modèle est joint en annexe n° 5.

Ce *premier contrôle* consiste à s'assurer de l'exhaustivité des pièces et de leur concordance avec la demande. Les factures, le RIB et les attestations sur l'affiliation au régime social agricole (Mutualité sociale agricole ou assimilé) et, le cas échéant, copie de l'extrait des statuts de la société doivent correspondre exactement au nom du demandeur (critère de justification).

Ce contrôle consiste également à s'assurer que la date de livraison des produits mentionnés sur les factures par le fournisseur est comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007 inclus (critère de réalité).

Les dossiers correctement remplis et accompagnés de toutes les pièces nécessaires sont ensuite classés en 2 catégories :

¹ Relevé d'identité bancaire, postale ou de caisse d'épargne.

- ☞ *les dossiers qui ne soulèvent pas de difficultés particulières, en raison par exemple, de l'absence d'incertitude quant à l'éligibilité du demandeur à la mesure (exploitants individuels et GAEC notamment) ;*
- ☞ *les dossiers jugés plus complexes :*
 - ceux des personnes morales, en raison par exemple d'une incertitude pouvant exister sur le caractère agricole de l'activité du demandeur au sens des articles L. 722-1 à L. 722-3 du Code rural ;
 - ceux portant sur un volume particulièrement élevé de fioul (la DDAF ou la DDEA aura établi un guide indicatif des ordres de grandeur de consommation de fioul selon les types d'entreprises susceptibles de bénéficier de la mesure dans le département) ;
 - ceux dont les pièces justificatives présentées (notamment celles relatives au régime social ou à l'activité agricole) ne permettent pas clairement de se prononcer sur l'éligibilité du demandeur.

3.2.2. Le contrôle de l'éligibilité de la demande (autocontrôle)

Le contrôle de l'éligibilité de la demande (l'activité du demandeur ou les quantités éligibles) est une compétence exclusive de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) (critère de réalité).

Pour les *dossiers « simples »*, le représentant de la DDAF ou de la DDEA peut apposer le cachet de son service sur un bordereau récapitulatif listant les dossiers.

Pour les *dossiers jugés complexes* par la cellule, le représentant de la DDAF ou de la DDEA valide individuellement les dossiers de demande.

Dans les deux cas, le représentant de la DDAF ou de la DDEA doit apposer le cachet de son service et son visa, valant traçabilité du contrôle d'éligibilité. Ce visa est indispensable pour mettre en paiement la demande.

3.2.3. Le contrôle des doubles demandes (autocontrôle)

Un contrôle de l'absence de double demande de paiement sera réalisé par consultation dans l'application NDL, des paiements effectués au même créancier (critère de réalité).

3.2.4. Le contrôle de la liquidation et de l'acquit libératoire

3.2.4.1. Le contrôle de la liquidation (autocontrôle)

Par souci de simplification, ce contrôle est limité à la vérification de la concordance entre le montant des factures et ceux reportés sur le feuillet n° 2 du formulaire, et à l'application du taux de remboursement. Les quantités mentionnées par le demandeur doivent être soit identiques à celles des factures, soit inférieures (cas où les quantités facturées correspondent partiellement à des utilisations inéligibles) (critère d'exactitude).

Anomalies possibles :

- factures comprenant des quantités (litres, tonnes ou milliers de kilowattheures) inférieures à celles indiquées sur le feuillet n° 2 ;
le nombre retenu est celui indiqué sur la facture ; le feuillet n° 2 est rectifié avec indication du montant inscrit sur les factures ;
le total récapitulatif est corrigé sur les feuillets n° 1 et 2 ; le bénéficiaire est avisé de cette rectification (voir modèle de lettre en annexe n° 5) ;
- factures comprenant des quantités (litres, tonnes ou milliers de kilowattheures) supérieures à celles mentionnées sur le formulaire : pas de rectification ; le montant indiqué sur le formulaire sert au calcul de la somme à rembourser ;

- total du feuillet n° 2 (et repris sur le feuillet n° 1) erroné ; le montant exact est indiqué à l'encre rouge ; le bénéficiaire est avisé de cette rectification.

3.2.4.2. Le contrôle de l'acquit libératoire (autocontrôle)

Le RIB (RIP ou RICE) est contrôlé avec l'identité du demandeur mentionné sur le formulaire feuillet n° 1 (critère de réalité).

4. MISE EN PAIEMENT

Remarques :

- les dossiers sont mis en paiement dans l'application NDL : les remboursements de la TIPP et de la TICGN sont réalisés par la transaction de dépenses sans ordonnancement réservées au comptable (DSOCO) ;
- afin de faciliter les éventuels tris ou recherches, le dossier avant d'être mis en paiement est numéroté (haut droit de la demande) comme indiqué dans la partie IV.1 des instructions du 25 février 2005 (cf. lettre n° CD-0435 du 25 février 2005).

4.1. LE TRAITEMENT DES REMBOURSEMENTS VIA LA PROCÉDURE DSOCO DANS NDL

4.1.1. Organisation à retenir pour la saisie des remboursements en DSOCO

L'utilisation de la transaction DSOCO pour effectuer les remboursements de TIPP et de TICGN conduit à traiter ceux-ci dans les trésoreries générales comme *des dépenses sans ordonnancement réservées au comptable*.

La saisie est réalisée essentiellement par les personnels de la cellule « TIPP-TICGN ». Il est indispensable qu'elle soit effectuée en flux régulier pour éviter l'engorgement des services et permettre un paiement rapide.

Les étapes à suivre pour le bon déroulement des paiements via DSOCO sont exposées ci-après.

4.1.2. Création des tiers bénéficiaires

Préalablement à toute saisie d'un remboursement dans DSOCO, la cellule TIPP contrôlera la présence du tiers et de ses caractéristiques dans la base des tiers.

Si le tiers n'a pas été précédemment créé, la cellule saisira dans NDL les caractéristiques relatives au créancier (transaction CREANC, selon les modalités définies dans le guide de saisie NDL et détaillées en annexe n° 6).

4.1.3. Création des certificats de dépenses sans ordonnancement

Ensuite, les certificats de DSO pour le paiement sont créés par la cellule « TIPP-TICGN » (transaction DSOCO de l'application NDL détaillée en annexe n° 6).

Au plan organisationnel, et en fonction des volumes à traiter, deux options sont possibles :

- création d'un certificat par dossier ;
- création d'un certificat par journée comptable pouvant regrouper plusieurs dossiers.

Dans tous les cas, le numéro de certificat NDL devra être reporté sur le(s) dossier(s) concerné(s) pour faciliter les recherches ultérieures et l'exercice des contrôles de supervision.

4.1.4. Paiement par virement

Les remboursements validés suivront le circuit normal des dépenses par virement.

Les rejets de virements seront traités selon les procédures habituelles.

4.2. LES ÉCRITURES COMPTABLES DES OPÉRATIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements portant sur les livraisons de *fioul domestique* et de *fioul lourd* sont enregistrés à la section ministérielle 07, programme 200 (« chapitre » 0200), sous action (« article d'exécution ») 67 « *Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers destinés aux exploitants agricoles : fioul* », code alphanumérique (§) 7T.

Les remboursements portant sur les livraisons de *gaz naturel* sont enregistrés à la section ministérielle 07, programme 200 (« chapitre » 0200), sous action (« article d'exécution ») 69 « *Remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur la consommation de gaz naturel destiné aux exploitants agricoles* », code alphanumérique (§) 7T.

4.3. ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Hormis les justifications destinées au juge des comptes, les documents comptables et pièces justificatives sont conservées par le service Dépense, dans la série chronologique continue de leur enregistrement comptable (saisie dans NDL), conformément au référentiel de contrôle interne organisationnel.

5. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Afin de faciliter les recherches, le service Dépense conservera dans un classement à part les éditions NDL concernant cette opération.

5.1. LES DOCUMENTS SONT ENCORE DÉTENUS À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Les réclamations relatives à l'éligibilité des demandes seront traitées par la DDAF ou la DDEA. Une copie des dossiers sera mise à sa disposition en tant que de besoin par la trésorerie générale (l'original étant une pièce justificative de la dépense, il doit rester à l'appui des pièces du compte de gestion).

Les réclamations afférentes à la liquidation et au paiement seront instruites par la trésorerie générale.

5.2. LES DOCUMENTS ONT ÉTÉ TRANSMIS À LA DGCP POUR MISE À DISPOSITION DE LA COUR DES COMPTES ET N'ONT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION PAR LE JUGE DES COMPTES

Il y aura lieu d'aviser le réclamant de cette situation et de lui indiquer que sa demande ne pourra être instruite qu'à réception de la copie de pièces réclamées à la direction générale ou à la Cour.

6. SUPERVISION

L'absence de mise en place d'une séparation des tâches et d'un contrôle mutuel (pas de séparation ordonnateur / comptable effective) implique la mise en place d'une supervision renforcée.

Dans ce cadre, un contrôle de supervision a posteriori doit être prévu au plan départemental de contrôle interne, réalisé et tracé sur la grille générique de contrôle.

Le taux d'échantillonnage est de 30 dossiers (cf. Note méthodologique relative au cadre de référence du dispositif de contrôle interne comptable de l'État § 222.22).

Les modalités de contrôle sont identiques à celles figurant au §. 3 - Instruction et contrôle, à l'exception du contrôle de l'acquit libératoire qui implique de rapprocher aussi le RIB de l'identité bancaire figurant dans NDL.

ANNEXE N° 1 : Extrait du code rural - Activités agricoles, travaux agricoles et forestiers.

ANNEXE 1

Extrait du Code rural

Activités agricoles, travaux agricoles et forestiers

Art. L. 722-1. - Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous :

1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique précisées en tant que de besoin par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;

2° Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 ;

3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ;

4° Établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret en Conseil d'État, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;

5° Activité exercée en qualité de non salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ;

6° Entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente.

Art. L. 722-2. - Sont considérés comme travaux agricoles :

1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins.

Art. L. 722-3 : Sont considérés comme travaux forestiers :

1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

Cotisants solidaires

Art. L. 731-23. - Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie à l'article L. 722-5 et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de leurs revenus professionnels définis à l'article L. 731-14, afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est due. Ces revenus professionnels proviennent de l'ensemble des activités agricoles exercées au cours de l'année de référence, y compris lorsque l'une de ces activités a cessé au cours de ladite année. A défaut de revenu, la cotisation de solidarité est déterminée sur la base d'une assiette forfaitaire provisoire déterminées dans des conditions fixées par décret. Cette assiette forfaitaire est régularisée lorsque les revenus sont connus. Le taux de la cotisation est fixé par décret.

ANNEXE N° 2 : Tableau des pièces justificatives exigées pour le remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers selon le type de demandeur.

Tableau des pièces justificatives exigées pour le remboursement de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers selon le type de demandeur

Au nom de qui est établie la demande ?	Pièces ou éléments de dossier justifiant de l'identité du demandeur	Pièce justifiant d'une activité éligible à la mesure	Pièce justifiant du régime social
Personne physique.	Le nom et l'adresse du demandeur doivent être identiques sur la demande, sur le RIB, sur la pièce relative à l'affiliation au régime social et sur les factures jointes.	Sans objet, justification fournie par le régime social.	Copie de pièce prouvant l'affiliation au régime social des non salariés des professions agricoles, ou l'affiliation au régime social des marins au titre de la conchyliculture.
Société spécifique à la production agricole : GAEC, SCEA, EARL, GFA-exploitant.	La raison sociale et l'adresse figurant sur la demande, sur le RIB et sur les factures jointes doit être la même. Toutes ces pièces doivent explicitement mentionner la nature de la société (GAEC, EARL, SCEA...).	Sans objet, justification fournie par le régime social.	Copie de pièce prouvant l'affiliation du membre de la société signataire de la demande au régime social des non salariés des professions agricoles (ou équivalent en conchyliculture) Ou (si présence de salariés) : Copie de pièce prouvant l'affiliation des salariés de la société au régime social des salariés agricoles (ou équivalent en conchyliculture).
Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).	La raison sociale et l'adresse figurant sur la demande, sur le RIB, sur l'extrait des statuts ou l'extrait K bis et sur les factures jointes doit être la même. Toutes ces pièces doivent explicitement mentionner la nature du CUMA de la société.	Copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis de la CUMA démontrant qu'elle détient des matériels destinés à la réalisation de travaux dans les exploitations agricoles (le fioul utilisé pour la déshydratation de fourrages réalisé par les CUMA de déshydratation n'est pas éligible à la mesure).	Idem ci-dessus.
Autres coopératives agricoles, SICA, groupement de producteurs agricoles.	La raison sociale et l'adresse figurant sur la demande, sur le RIB, sur l'extrait des statuts ou sur l'extrait K bis et sur les factures jointes doit être la même. Toutes ces pièces doivent explicitement mentionner la nature de coopérative agricole ou de SICA ou de groupement de producteurs agricoles.	Copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis de la société ou du groupement démontrant que tout ou partie de ces activités ont une nature de production ou de travaux agricoles. <i>Exemples : coopérative d'estive ou d'alpage prenant en pension en été les animaux de ses membres éleveurs, coopérative d'insémination artificielle élevant des taureaux reproducteurs, groupement de producteurs agricoles réalisant une phase du cycle d'élevage des animaux de ces membres, SICA produisant des plants de vignes pour ses adhérents.</i>	Idem ci-dessus.

Suite page suivante

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Au nom de qui est établie la demande ?	Pièces ou éléments de dossier justifiant de l'identité du demandeur	Pièce justifiant d'une activité éligible à la mesure	Pièce justifiant du régime social
Personnes ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers non soumises au régime de §1 (cf. 1.3).	Leur éligibilité à la mesure est démontrée par la production d'un <u>document attestant qu'elles sont soumises au paiement de la cotisation de solidarité</u> (par exemple, appel de cotisations).		
Autres sociétés et autres personnes morales (y compris établissements publics ou privés d'enseignement ou de recherche ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers).	Personnes morales hors établissements d'enseignement ou de recherche publics ou privés : La raison sociale et l'adresse figurant sur la demande, sur le RIB, sur l'extrait des statuts et sur les factures jointes doit être la même. Établissements privés d'enseignement ou de recherche Ne sont éligibles à la mesure que les établissements ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers au sens des art. L.722-1 à L.722-3 du code rural. Seules les factures relatives à ces activités sont éligibles. ----- Établissements publics : Ne sont éligibles à la mesure que les établissements ayant une activité de production agricole ou de travaux agricoles ou forestiers au sens des art. L.722-1 à L.722-3 du code rural. Seules les factures relatives à des activités sont éligibles.	Personnes morales hors établissements publics : Extrait des statuts ou extrait K bis de la personne morale démontrant que tout ou partie de ces activités ont une nature de production agricole, ou de travaux agricoles ou forestiers (au sens des art. L.722-1 à L.722-3 du code rural). ----- Établissements publics : Néant (contrôle direct par l'administration).	Personnes morales hors établissements publics : Copie de pièce prouvant l'affiliation du membre de la société signataire de la demande au régime social des non salariés des professions agricoles (ou équivalent en conchyliculture) Ou (si présence de salariés) : Copie de pièce prouvant l'affiliation des salariés de la société au régime social des salariés agricoles (ou équivalent en conchyliculture). ----- Établissements publics : Néant (contrôle direct par l'administration).

ANNEXE N° 3 : Dénominations commerciales pouvant figurer sur les factures de fioul domestique (liste non exhaustive).

**Dénominations commerciales diverses pouvant figurer
sur factures de fioul domestique :**

Liste communiquée par la Fédération Française des Combustibles et Carburants
n'ayant pas vocation à être exhaustive.

- FODH PCS
- FIOUL HIVER (ou FIOUL OIL HIVER)
- FIOUL DE QUALITÉ SUPÉRIEURE (ou FQS)
- FIOUL SHELL THERMO (ou SHELL THERMO ECOPLUS)
- FIOUL BIOCARBURANT
- FIOUL POLAIRE
- STARFIOUL
- FIOUL EXTRA
- FIOUL SUPER
- FIOUL GRAND FROID
- FIOUL PLUS
- POLAR
- FIOUL SF K9 vert
- FIOUL PREMIER TOTAL
- ESSO FIOUL PLUS
- DYNEFF SUPER FIOUL
- DYNEFF EXTRA FIOUL
- NEO FIOUL (ou NEO FIOUL PLUS)
- FQS
- FIOUL HAUTE PERFORMANCE
- FIOUL SPÉCIAL (ou FIOUL SPÉCIAL L 0,2% S)
- FIOUL FF
- FIOUL FROID DÉNATURÉ
- FIOUL QUALITÉ
- FIOUL TLF -11
- OPTIFIOUL
- MAXIFIOUL
- FINA ORDINAIRE
- FIOUL RAFFINÉ TLF-15
- FIOUL RUBIS
- FIOUL 2000
- FIOUL DOMESTIQUE Xbee
- FIOUL ESPACE
- TURBO FIOUL
- FIOUL ÉMERAUDE
- ULTRA FIOUL
- BP SUPER FIOUL 24
- ESSO FIOUL QUATRE SAISONS
- FIOUL NORMAL
- FIOUL STANDARD
- FIOUL ORDINAIRE
- FIOUL QUALITÉ PLUS
- FIOUL BIEN ÊTRE
- FIOUL SUPÉRIEUR
- FIOUL QUALITÉ
- FIOUL CULTURE
- FINA FIOUL PLUS

ANNEXE N° 4 : Formulaire de demande de remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN.



MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Feuillet n°1

DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE :

TIPP - FUEL-OIL DOMESTIQUE ☐

TIPP - FIOUL LOURD ☐

TICGN -GAZ NATUREL ☐

(cochez la ou les cases correspondantes)

ACHETÉS POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES DU 1^{er} JANVIER 2007 AU 31 DECEMBRE 2007

Sous peine d'inéligibilité à la mesure, il ne doit être déposé qu'une seule demande par bénéficiaire

N°					
----	--	--	--	--	--

- ☐ ENTREPRISE INDIVIDUELLE (chef d'exploitation agricole à titre individuel, entrepreneur de travaux agricoles ou forestiers à titre individuel, exploitant forestier à titre individuel)
- ☐ ENTREPRISE SOCIETAIRE (GAEC, EARL, CUMA, SCEA, GFA, SARL, etc...) ou ASSOCIATION

NOM ET PRENOM du chef d'entreprise ou **NOM** de l'organisme:.....

NOM du gérant ou membre associé de l'organisme, habilité à la demande :

numéro SIRET : [][][][][][][][][][] [][][][][][]
n° SIREN de l'entreprise Établissement

● *Adresse du siège :*

N° : RUE :

LIEU DIT :

CODE POSTAL : COMMUNE :

♦ REFERENCES SOCIALES DU DEMANDEUR

Numéro personnel d'affiliation ou de cotisant en tant qu'employeur à la mutualité sociale agricole ou de redevable à l'établissement national des invalides de la

marine (ENIM) :

Date de naissance du chef d'entreprise :/...../.....

Adresse de la caisse locale de MSA :

Justificatif d'affiliation au régime agricole ou régime social des marins pour la conchyliculture (voir feuillet n°3) :

Nature du document produit :

N° d'immatriculation MSA ou assimilé :

PIECES A JOINDRE IMPERATIVEMENT :

- 1- **UN JUSTIFICATIF D’AFFILIATION PERSONNELLE (OU DE COTISATIONS EN TANT QU’EMPLOYEUR) AU REGIME SOCIAL SELON LE TYPE D’ACTIVITE** : copie du dernier appel de cotisations personnelles (ou comme employeur) au nom du demandeur, ou de tout autre document justifiant l’affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou au régime social des marins mentionnant l’armement du navire en conchyliculture - petite pêche (CPF) ;
ou SELON LE TYPE DE SOCIÉTÉ (voir feuillet n°3) justificatif d’affiliation à un régime social d’entreprise éligible à la mesure ; justificatif d’activité de production agricole
2- **LES COPIES DE FACTURES** ;
3- **UN RELEVÉ D’IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL (RIE).**

3- UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIR
Nom de l'établissement bancaire ou postal :

Nom du titulaire ou de l'organisme titulaire du compte (obligatoirement identique à celui du demandeur)

Nom : []

[illegible][illegible]

FUEL DOMESTIQUE (1)	Litres éligibles L		REMBOURSEMENT TOTAL DEMANDE (a+b+c)
	Montant de la déduction de TIPP par litre X	0,05 euros	
	Montant du remboursement (en euros) = (a)		
FIOUL LOURD (1)	Tonnes éligibles T		
	Montant de la déduction de TIPP par tonne X	16,65 euros	
	Montant du remboursement (en euros) = (b)		
GAZ NATUREL (1)	Milliers de kilowattheures éligible mKwh		euros
	Montant de la déduction de TICGN (par milliers de kilowattheures) X	1,071 euros	
	Montant du remboursement (en euros) = (c)		

ANNEXE N° 4 (suite)

Feuillet n°3

Notice explicative

JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES POUR LES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Les sociétés, associations, établissements publics et autres personnes morales doivent TOUTES joindre à leur demande un justificatif d'affiliation à un régime social de catégories éligibles à la mesure (point A ci-dessous).
 Les sociétés spécifiques de la production agricole (GAEC, EARL, SCEA, GFA-exploitant) n'ont pas d'autre justificatif à fournir.
 Les autres sociétés ou personnes morales doivent joindre un justificatif d'activité agricole (point B ci-dessous).

A. Justificatif d'affiliation à un régime social :

Quel que soit le type de votre société (ou autre personne morale), vous devez joindre à votre demande un document attestant :

- soit l'affiliation d'au moins un des membres de la société (ou autre personne morale) au régime social des non salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales personnelles de l'exploitant associé remplissant la demande au nom de la société,
- soit l'affiliation d'au moins un salarié de la société (s'il y en a un) au régime social des salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales de la société en tant qu'employeur de main d'œuvre salariée.

B. Justificatif d'activité agricole :**1 – VOTRE SOCIÉTÉ EST UN G.A.E.C., OU UNE E.A.R.L. , OU UNE SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (S.C.E.A.), OU UN GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE EXPLOITANT (GFA-EXPLOITANT)**

L'activité de votre société étant par nature agricole, vous n'avez pas à produire de justificatif en la matière.

Il vous est uniquement demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A)

2 – VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ COOPERATIVE AGRICOLE (HORS CUMA), OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INTERÊT COLLECTIF AGRICOLE (SICA), OU D'UN GROUPEMENT DE PRODUCTEURS AGRICOLES

Votre société est éligible à la mesure si elle a une activité de production agricole.

Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis (à demander auprès du greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société) mentionnant la nature de production agricole de tout ou partie des activités de votre société.

Il vous est également demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

3 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM D'UNE COOPERATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE EN COMMUN (CUMA)

Votre CUMA est éligible à la mesure au titre du fioul utilisé pour des travaux dans les exploitations agricoles.

Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis mentionnant que les matériels de la CUMA sont destinés à la réalisation de travaux dans les exploitations agricoles.

Il vous est également demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A)

4 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM DE TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ (OU PERSONNE MORALE)

Votre société (ou personne morale) est éligible à la mesure si elle a une activité de production agricole.

Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait K bis (pour les sociétés) ou extrait des statuts (associations) mentionnant la nature d'activité de production agricole de tout ou partie des activités de la personne morale.

Il vous est également demandé un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A)

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Feuillet n°4

RENSEIGNEMENTS**1) Fioul et/ou gaz naturel pouvant bénéficier de la mesure de remboursement partiel de taxe**

Fioul : seul le fioul domestique déjà admis au bénéfice du taux réduit de la taxe intérieure de consommation et réservé aux usages mentionnés au point 2) et dans les secteurs d'activités précisées au point 3) ci-après peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel de ladite taxe. Les factures présentées pour le remboursement doivent mentionner qu'il s'agit bien de fioul domestique ou « FOD ».

Gaz naturel : seul le gaz naturel utilisé comme combustible pour les besoins de l'activité agricole peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation. Les factures présentées pour le remboursement doivent mentionner qu'il s'agit bien de gaz naturel.

NB : les quantités déjà exonérées de TICGN ne donnent pas droit à remboursement (art 266 quinquies du code des douanes et franchise sur les 400 000 premiers kw/h mensuels facturés)

Fioul lourd : seul le fioul lourd utilisé pour les besoins de l'activité agricole peut bénéficier de la mesure de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation.

2) Conditions d'emploi du FOD

N'est éligible à la mesure que le fioul domestique destiné à des fins professionnelles et dans les conditions d'emploi définies dans le chapitre premier de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, couvrant notamment l'alimentation des moteurs des tracteurs et engins automoteurs agricoles ou forestiers, ainsi que l'alimentation des installations et matériels de pompage, de manutention et de chauffage.

3) Conditions d'activités

La mesure de remboursement partiel de taxe intérieure est destinée à tous les entrepreneurs individuels, sociétés et associations affiliés à la mutualité sociale agricole à titre personnel, ou au titre de leurs salariés, ainsi qu'aux établissements conchylicoles indépendamment de leur régime social. Ce champ de bénéficiaires recouvre :

- (i) les exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mise en valeur par des établissements publics ou des associations ;
- (ii) les entreprises de travaux agricoles et les entreprises de travaux forestiers ainsi que les exploitants forestiers ;
- (iii) les exploitations de conchyliculture ou de pisciculture ;
- (iv) les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), les autres sociétés coopératives agricoles (y compris les sociétés d'intérêt collectif agricole) ainsi que les groupements de producteurs agricoles, dès lors que ces entreprises ont une activité agricole ou réalisent des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L.722-1 à L.722-3 du Code rural. ;

Art. L. 722-2. - Sont considérés comme travaux agricoles :

- 1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;
- 2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins.

Art. L. 722-3. - Sont considérés comme travaux forestiers :

- 1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;
- 2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;
- 3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

4) Factures éligibles

Les quantités de FOD, de FL et/ou de GN figurant sur des factures présentant une date de livraison antérieure au 1^{er} janvier 2007 ou postérieure au 31 décembre 2007 ne sont pas éligibles au remboursement partiel de taxe intérieure objet de la présente demande ; sous cette réserve, le remboursement est accordé que la facture soit ou non acquittée.

Les factures présentées pourront être des copies. Elles ne pourront être prises en compte que si elles sont établies au nom du demandeur (personne physique ou société) titulaire du compte sur lequel le versement de l'aide est sollicité : le nom (ou raison sociale) figurant sur la facture doit être identique à celui du RIB et à celui figurant au feuillet 1.

Il ne devra être déposé qu'une seule demande par bénéficiaire.

ANNEXE N° 5 : Notification de décision.



NOTIFICATION DE DÉCISION

Le

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande de remboursement partiel de la TIPP et/ou de la TICGN est parvenue dans mes services le _____ concernant les produits suivants :

☐ *Fioul domestique*
☐ *Fioul lourd*
☐ *Gaz naturel*

Après instruction du dossier, votre demande a été :

☐ **Mise en instance** dans l'attente des compléments d'information mentionnés ci-dessous :

Pièce(s) complémentaire(s) à fournir

☐ **Rectifiée** pour le ou les motifs suivants :

La volumétrie définitivement retenue au titre de votre demande est de :

.....litres de fioul domestique,

.....tonnes de fioul lourd,

.....milliers de kilowattheures de gaz naturel,

soit un remboursement total deeuros.

☐ **Rejetée** pour les ou les motifs suivants :

☐ Demande non éligible, compte tenu de l'absence d'activité agricole

☐ Double demande au même nom

☐ Factures non éligibles

☐ Autres

Pour contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative.

L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.



ANNEXE N° 6 : Procédure de saisie dans NDL (DSOCO).

Remboursement TIPP/TICGN
Procédure de saisie dans NDL

CREANC

Création d'un créancier individuel :

Saisie de la grille « caractéristiques du créancier » :

Le numéro de créancier n'est pas saisi, il est attribué séquentiellement par NDL. Ce numéro sera reporté sur le dossier de demande de remboursement.

Le code type créancier sera 16 (créancier DSO créé par le comptable - n° séquentiel)

Le nom et l'adresse seront saisis sur la base des informations mentionnées sur les dossiers.

Saisie de la grille « liste des domiciliations » :

Les remboursements étant payés par virement, le code correspondant au virement bancaire (VB) sera saisi dans la rubrique « mode de règlement » de la transaction CREANC.

Les références bancaires du créancier seront alors saisies sur la base du RIB qui devra obligatoirement être joint au dossier.

DSOCO

Écran caractéristiques générales :

Un certificat distinct doit être créé pour les remboursements de TIPP et de TICGN.

Année de gestion : non saisissable, servie automatiquement par l'année en cours

Ministère : 907

Compte spécial et subdivision : néant

Type de paiement : 200

Indicateur créancier : ***M (monocréancier) ou P (pluricréanciers)***

Libellé de la dépense : Remboursement TIPP ou TICGN (utilement complété par le(s) numéro(s) du(des) dossiers)

Pièces jointes : Néant

Suivi : néant (L'imputation est suffisante pour permettre les restitutions dans INDIA)

Expression monétaire du certificat DSO

Expression monétaire du paiement

Ces 2 rubriques sont préaffichées à « E »

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

Écran liste des propositions de paiement :

Numéro de créancier : numéro attribué dans CREANC

Numéro domiciliation : correspond au numéro de domiciliation créé par CREANC. S'il n'existe qu'une seule domiciliation : saisir 01. Dans le cas contraire, choisir la domiciliation correspondant au RIB fourni.

Mode règlement : VB

Cet écran est un écran liste mais il ne faut saisir qu'une seule ligne à la fois et transmettre ; on enchaîne alors sur l'écran « ventilation budgétaire du paiement ».

Une fois l'écran ventilation budgétaire du paiement servi pour la première ligne, retour sur l'écran liste des propositions de paiement pour saisir la ligne suivante.

Écran ventilation budgétaire

Programme 0200 sous-action 67 § 7T pour la TIPP

Programme 0200 sous-action 69 § 7T pour la TICGN

Montant de la ligne : montant du remboursement accepté €

Montant total du paiement : somme € (imputation budgétaire unique)

Écran comptabilisation

Sans observation

Écran récapitulation du certificat de paiement DSOCO

Sans observation

